

**N° 24 / 2012 pénal.  
du 14.6.2012.  
Not. 3467/12/CD  
Numéro 3122 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatorze juin deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

**X.)**, né le (...) en Palestine, déclarant demeurer à Arlon, **alias X'.**), né le (...) à (...) (Algérie), déclarant demeurer à Paris (19<sup>ième</sup>), (...), **alias X''.**), né le (...) à (...) (Algérie), déclarant demeurer à Paris (19<sup>ième</sup>), (...), de fait sans domicile connu, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

**demandeur en cassation,**

**en présence du Ministère Public**

l'arrêt qui suit :

-----

#### **LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport de la conseillère Edmée CONZEMIUS et les conclusions de l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 20 mars 2012 sous le numéro 162/12 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 26 mars 2012 par **X.) alias X'.**) alias **X''.**) au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exercera le recours en

cassation devra, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à ce qualifié ;

Attendu que X.) alias X'.) alias X'').) n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

**Par ces motifs :**

déclare X.) alias X'.) alias X'').) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze juin deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Edmée CONZEMIUS, conseillère à la Cour de cassation,  
Roger LINDEN, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Ria LUTZ, conseillère à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.